

N° d'entreprise : 449.542.144  
Dénomination (en entier) : JCI Belgium Foundation  
Forme juridique : ASBL  
Siège : Boulevard E. Bockstael 193, 1020 Bruxelles

## **TITRE I - Dénomination, siège social**

### **Art. 1**

L'association est dénommée JCI Belgium Foundation.

### **Art. 2**

Son siège social est établi à 1020 Bruxelles, boulevard E. Bockstael, 193 ; il peut être transféré par décision du conseil d'administration en tout autre lieu en Belgique.  
L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de BRUXELLES.

## **TITRE II - Objet social**

### **Art. 3**

L'association a pour objet d'apporter son soutien matériel au développement en général du mouvement JCI, représenté par l'asbl a JCI Belgium.

Une partie des capitaux propres et des intérêts produits par les actifs de la société profiteront à l'asbl JCI Belgium, en vue de la réalisation de l'objet social de la dernière nommée.  
JCI Belgium Foundation est tenue de garder un minimum de 40.000 euros dans le capital de l'association.

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement à son objet social.

## **TITRE III - Membres**

### **Art. 4**

Le nombre de membres est illimité, mais doit être de minimum 3 (trois).

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Leur affiliation entraîne leur adhésion aux statuts et règlements de l'association.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Est membre effectif : toute personne physique ayant été ou étant membre de JCI Belgium ou d'une organisation locale faisant partie de JCI Belgium et qui a payé l'entièreté de la cotisation prévue statutairement.

Est membre adhérent : toute personne physique ou organisation qui a payé la totalité des frais d'adhésion prévus par les statuts.

#### **Art. 5**

Sans préjudice à ce qui est dit à l'article 6, les membres effectifs et adhérents ont la qualité de membre à vie de l'association.

#### **Art. 6**

La qualité de membre (effectif et adhérent) se perd par décès, démission ou exclusion. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par décision de l'Assemblée Générale réunissant les deux tiers des voix présentes, sur proposition du conseil d'administration et après inscription du point à l'ordre du jour.

Toute décision de suspension provisoire peut être prise par le conseil d'administration à l'unanimité moins une voix, à l'égard d'un membre quelconque de l'association qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux présents statuts ou lois.

#### **Art. 7**

Le membre (effectif et adhérent) démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que tous les héritiers ou ayants droit du membre décédé, ne peuvent faire valoir aucun droit sur le compte du fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé de comptes, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement de toute cotisation versée ou de tout don fait au profit de l'association.

### **TITRE IV - Contributions au financement de l'association**

#### **Art. 8**

Le financement de l'association est assuré par les cotisations des membres effectifs et des membres adhérents ainsi que par des dons ou legs approuvés qui pourraient lui être faits.

La cotisation peut être adaptée annuellement lors de l'assemblée générale, à l'index des prix à la consommation et sera de 1.500 Euros maximum.

### **TITRE V - Assemblée générale**

#### **Art. 9**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent ou empêché, par le vice - président et à défaut par le plus jeune membre du conseil d'administration.

#### **Art. 10**

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs

- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions d'associés ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur.

#### **Art. 11**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant des mois de septembre ou octobre, de préférence avant l'assemblée générale de l'asbl JCI Belgium, mais dans le cadre de la convention nationale de cette dernière association ; il sera procédé au cours de cette assemblée générale notamment à l'élection des administrateurs, au vote du budget de l'exercice futur, à l'approbation des comptes de l'exercice précédent et à la nomination des nouveaux membres.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

#### **Art. 12**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, soit par lettre ordinaire adressée à chaque membre effectif au moins trente jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre à l'Assemblée Générale.

Toutefois, un membre ne peut représenter que trois autres membres.

#### **Art. 13**

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Le quorum prévu pour la modification des statuts est celui fixé par la loi du 2 mai 2002, tandis que le quorum requis pour la modification du règlement d'ordre intérieur est fixé à la moitié au moins des membres effectifs présents.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale signés par deux administrateurs, sont conservés au siège social de l'association.

### **TITRE VI - Administration**

#### **Art. 14**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, à savoir:

- a) six membres électifs, élus parmi les membres effectifs par l'assemblée générale; leur mandat expire au terme de trois ans ou par l'effet de leur décès, démission ou révocation ; leur mandat est renouvelable une seule fois consécutivement;

- b) un membre à désigner par les organes compétents de respectivement l'asbl JCI Belgium et l'asbl JCI Senate Belgium; ils sont de droit membres délibératifs du conseil d'administration et la durée de leur mandat est déterminée par les mandants ;
- c) le past-président qui est de droit membre du conseil d'administration.

A l'exception de l'élection du président, les fonctions au sein du conseil d'administration sont attribuées par ce dernier et comprennent notamment la désignation d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un conseiller juridique.

#### **Art. 15**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou de deux administrateurs, au moins deux fois par an.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue (moitié plus un) des votants, la voix du président étant, en cas de partage, prépondérante.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur pourvu d'une procuration écrite qui sera annexée au procès-verbal de la réunion.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut être titulaire que d'une procuration.

Il sera dressé un procès-verbal de chaque réunion du conseil par le secrétaire ou son remplaçant ; ce procès-verbal sera signé par le secrétaire et le président et il fera l'objet d'une approbation lors de la réunion suivante du conseil.

À chaque réunion du conseil, le trésorier présentera une situation financière de l'association ainsi qu'un relevé des placements effectués.

#### **Art. 16**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association; sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut entre autre :

- recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance,
- recevoir et faire tous placements,
- acquérir tous biens meubles ou immeubles, ou les aliéner,
- accepter toutes formes de subsides privés ou officiels,
- accepter et recevoir toutes formes de donations et de legs,
- hypothéquer les immeubles de l'association et conclure à cet effet des prêts hypothécaires,
- ester en justice, conclure des transactions, ouvrir des comptes et des dépôts et les clôturer.

L'acquisition et l'aliénation de biens immeubles ainsi que la conclusion de prêts hypothécaires sera cependant soumise à l'accord préalable de l'assemblée générale de l'association.

#### **Art. 17**

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs.

Les actes de gestion journalière qui ont pour objet des transactions dont la valeur excède

2250€ feront préalablement l'objet d'une délibération au self du conseil.

#### **Art. 18**

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; celui-ci est exercé à titre gratuit.

### **TITRE VII — Placements**

#### **Art 19**

Le conseil d'administration se chargera du placement des fonds confiés à l'association sous forme de cotisations des membres effectifs et adhérents, de subsides, de subventions, de dons, de legs ou sous toutes autres formes.

Le conseil ne pourra placer ces fonds que sous forme de placements sur le marché belge : bons de caisse, emprunts d'état, placements à terme, carnets d'épargne et prêts accordés à l'asbl JCI Belgium.

### **TITRE VIII - Élections**

#### **Art. 20**

Les candidatures pour les fonctions au sein du conseil d'administration dont question à l'article 14a, doivent être déposées par écrit au moins quinze jours avant l'assemblée générale statutaire au siège social de l'association ; les candidatures devront mentionner explicitement si elles concernent la fonction de président ou d'administrateur, la double candidature étant exclue.

Seuls les membres effectifs peuvent introduire leur candidature à une fonction au sein du conseil d'administration.

#### **Art. 21**

L'élection se fera à bulletin secret après que les candidats se seront présentés à l'assemblée générale.

Le président sera élu à la majorité absolue des voix (moitié plus une) ; si différents candidats se présentent les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix se présenteront au tour final, à moins qu'un des candidats ait déjà obtenu la moitié requise au premier tour de scrutin.

Les autres administrateurs seront élus :

- a) à la majorité simple s'il n'y a pas plus de candidats que de mandats à conférer;
- b) avec le plus grand nombre de voix si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de mandats à conférer.

### **TITRE IX - Règlement d'ordre intérieur**

#### **Art. 22**

Un règlement d'ordre intérieur devra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui l'approuvera.  
Il fixera notamment les modalités de transfert vers l'asbl JCI Belgium du soutien annuel.

## **TITRE X - Dispositions diverses**

### **Art. 23**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.  
Par exception le premier exercice débutera le 21 octobre 1992, pour se clôturer le 31 décembre 1993.

### **Art. 24**

L'assemblée générale désignera deux commissaires, chargés de vérifier les comptes de l'association, les procès-verbaux trimestriels du conseil d'administration relatifs à la gestion financière et de lui présenter leur rapport annuel. La durée de leur mandat est de trois ans mais il est renouvelable.

### **Art. 25**

L'association communiquera annuellement le rapport financier à l'asbl JCI Belgium.

### **Art. 26**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et les modalités de la liquidation.  
Dès à présent, il est convenu qu'en cas de dissolution de l'association, l'actif restant après apurement du passif, sera intégralement transféré à l'asbl JCI Belgium ou ses successeurs en droit.

### **Art. 27**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 12 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.